

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'élection, le 3 juillet 2020 de Monsieur Jean-Louis PERES, en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire ;
Vu l'élection de la commission d'appel d'offres et des délégations de service public de la commune de Pau le 3 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 attribuant délégation de fonction à Monsieur Jean-Louis PERES en matière de finances et d'affaires juridiques, notamment en matière de délégations de services publics et autres contrats spéciaux relevant du droit de la commande publique ;
Considérant que la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Considérant qu'il convient d'attribuer délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES afin de présider la commission élue le 3 juillet 2020 et de permettre qu'il soit remplacé en cas d'absence ou d'empêchement.

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté du 18 novembre 2021 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES afin de présider la commission des délégations de service public visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisant sa délégation en matière de délégations de services publics et autres contrats spéciaux relevant du droit de la commande publique, est abrogé.

Article 2 – Délégation de fonction et de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur **Jean-Louis PERES**, 1^{er} adjoint au maire chargé des finances et des affaires juridiques, pour notamment, en matière de délégations de services publics et autres contrats spéciaux relevant du droit de la commande publique :

- convoquer et présider, en mon absence ou en cas d'empêchement, la commission visée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle siège en qualité de commission des délégations de service public ;
- désigner des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Ville pour participer à la commission visée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle siège en qualité de commission des délégations de service public, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;
- ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres des candidats ;
- solliciter des compléments ou des précisions sur les plis remis par les candidats et répondre à leurs questions ;
- conduire les négociations et convoquer les candidats aux réunions de négociations ;
- signer les lettres de rejet des candidats non retenus et les réponses aux demandes de précisions des candidats non retenus ;
- signer et notifier les contrats de délégation de service public et autres contrats spéciaux de la commande publique après attribution par le conseil municipal ;
- consigner les étapes de la procédure de passation ;
- notifier au représentant de l'Etat les contrats de délégation de service public signés après attribution par le conseil municipal ;
- signer et notifier les avenants aux contrats de délégation de service public et autres contrats spéciaux de la commande publique ;
- signer toute décision en exécution des contrats de délégation de service public et autres contrats spéciaux de la commande publique, s'agissant notamment des demandes de production de documents d'exécution, des mises en demeure adressées à leurs titulaires, de la notification des pénalités contractuelles ou de la notification des délibérations prononçant leur résiliation.

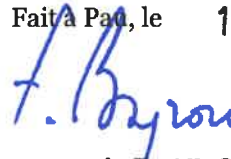
Article 3 – En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERES, toutes les délégations de fonction et de signature visées à l'article 2 seront exercées par Monsieur Michel CAPERAN, adjoint au maire.

Article 4 – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Pau, le 15 OCT. 2024



François BAYROU
Maire de PAU